



## INSTRUCTION

N° 02-071-B3 du 23 août 2002

NOR : BUD R 02 00071 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

DÉLIVRANCE DES FORMULAIRES E 121 AUX AYANTS CAUSE DES PENSIONNÉS

### ANALYSE

Imprimés. Rôles des CRP - Relations avec le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

Date d'application : 01/10/2002

### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; AYANT CAUSE ; MALADIE ; FRAIS ; PRISE EN CHARGE ; IMPRIMÉ ; UNION EUROPÉENNE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE												

### DIFFUSION

CS 30

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5C*

## SOMMAIRE

<b>1. L'IMPRIMÉ E 121 .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LE CIRCUIT DES IMPRIMÉS ET L'OUVERTURE DU DROIT .....</b>	<b>3</b>
<b>3. LE FORMULAIRE E 108 - FIN DES DROITS.....</b>	<b>4</b>
<b>4. ABSENCE DE MATRICULE (NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE) .....</b>	<b>4</b>
<b>5. IMPRIMÉS À UTILISER .....</b>	<b>5</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : E 121.....	6
ANNEXE N° 2 : E 108.....	10
ANNEXE N° 3 : Envoi des imprimés E 121 aux ayants cause du pensionné .....	12
ANNEXE N° 4 : Envoi des E 121 au CLEISS, après validation par les caisses étrangères et demande d'immatriculation.....	13
ANNEXE N° 5 : Décision n° 170 du 11 juin 1998 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.....	15

Le formulaire E121, figurant en *annexe 1*, permet l'accès aux soins maladie pour les pensionnés et leurs ayants cause qui fixent leur résidence dans un pays de l'Union Européenne (UE) autre que le pays débiteur de leurs pensions. Les prestations en nature versées par le pays de résidence sont prises en charge financièrement, sous la forme d'un forfait annuel, par le pays qui verse la pension.

S'agissant des pensionnés français qui fixent leur résidence dans un autre pays de l'UE, la délivrance des imprimés E 121 est assurée par la trésorerie générale pour l'étranger, chargée du paiement des pensions de l'Etat dont les titulaires résident à l'étranger.

Or, les ayants cause de certains pensionnés sont amenés à résider seuls (conjoint séparé, enfants scolarisés) dans un pays de l'UE et sollicitent la délivrance d'un E 121, alors que le pensionné réside en France.

Dans les cas de l'espèce, un transfert du dossier du pensionné vers la trésorerie générale pour l'étranger n'apparaît pas souhaitable dès lors que le pensionné ne quitte pas lui-même le territoire français.

En conséquence, compte tenu du faible nombre de ce type de dossier et en accord avec le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), il est décidé que tous les comptables assignataires du paiement des pensions de l'Etat, saisis d'une demande d'ayants cause d'un pensionné résidant dans leur circonscription administrative, sont autorisés à émettre des imprimés E 121 ou le cas échéant, des imprimés E 108 (*annexe 2*).

La présente instruction a pour objet de présenter aux comptables les dispositions qui régissent la délivrance des imprimés E 121 et E 108.

## 1. L'IMPRIMÉ E 121

L'imprimé doit être délivré par l'institution débitrice de la pension (caisse émettrice), à la demande soit du pensionné lui-même ou de ses ayants cause soit de la caisse étrangère à laquelle le rattachement a été demandé.

Un E 121 doit être établi en double exemplaire pour chaque membre de la famille du pensionné qui en aura fait la demande.

Les comptables veilleront à remplir intégralement les rubriques 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la partie A des formulaires en cause et tout particulièrement :

- *Rubrique 2-4* : la date à laquelle le membre de la famille a transféré sa résidence définitive dans un autre pays que la France ;
- *Rubrique 3-2* : la date d'effet de la pension ;
- *Rubrique 6-2* : la date d'ouverture du droit à l'assurance maladie maternité, égale à la date d'effet de la pension ;
- *Rubrique 6-4* : la date du transfert de résidence du membre de la famille ou le cas échéant, la date de fin de validité des attestations E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128 précédemment émises.

## 2. LE CIRCUIT DES IMPRIMÉS ET L'OUVERTURE DU DROIT

Les imprimés complétés doivent être retournés aux demandeurs, pour remise à la caisse étrangère, accompagnés du modèle de lettre figurant en *annexe 3*.

Après validation, la caisse de sécurité sociale étrangère doit retourner un exemplaire du E 121 à l'institution débitrice de la pension en notifiant la date d'inscription ou de la non-inscription des intéressés.

En tout état de cause, le cadre 9-2 du E 121 doit être systématiquement renseigné, la date indiquée par la caisse étrangère ne pouvant être antérieure à celle fixée au point 6-4.

En cas de litige, le désaccord doit être traité entre le comptable et la caisse étrangère avant envoi au CLEISS.

A réception de ce document, les comptables devront adresser une copie du E 121, annoté par l'institution étrangère, au CLEISS –Service de gestion des créances, 11, rue de la Tour des Dames-75436 PARIS CEDEX 09 afin d'alimenter le fichier informatique de l'ouverture du droit aux soins de santé (cf. § 4 ci-dessous).

### **3. LE FORMULAIRE E 108 - FIN DES DROITS**

Tous les événements susceptibles d'entraîner la fin des droits des bénéficiaires des E 121 doivent faire l'objet d'une notification à la caisse étrangère.

Les différentes situations conduisant à l'annulation du droit aux soins de santé peuvent être :

- la suspension ou la suppression de la pension ;
- le décès du pensionné ;
- le transfert de résidence des ayants cause dans un autre pays ou leur retour en France ;
- la liquidation dans le pays de résidence d'une prestation ouvrant droit aux soins de santé ;
- l'exercice d'une activité dans le pays de résidence ouvrant droit à l'assurance maladie.

Cette notification est opérée par la transmission à la caisse étrangère d'un imprimé E 108 que les comptables veilleront à remplir dans sa partie A et notamment l'indication de la date de fin de droits en 4-1, 4-2, 4-3, 4-4 ou 4-5. Cette date est celle du décès de la personne ou celle de son transfert de résidence ou celle de l'ouverture de ses droits dans un autre pays de résidence.

Ce formulaire doit être établi en autant d'exemplaires qu'il a été établi de E 121.

La caisse étrangère doit valider la partie B du E 108 et indiquer une date de fin des droits conforme aux critères fixés par la Décision n° 170 de la Commission Administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (point II, § 2) figurant en *annexe 5*. En cas de désaccord sur la date de fin des droits, le comptable doit traiter le litige en liaison avec la caisse étrangère.

Au retour du E 108 validé par la caisse étrangère, et après vérification de la date de fin des droits, les comptables doivent transmettre une copie au CLEISS pour mise à jour des droits.

### **4. ABSENCE DE MATRICULE (NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE)**

En l'absence d'identifiant (numéro de sécurité sociale) pour les membres de la famille du pensionné, les comptables réclameront à l'aide de la lettre figurant en *annexe 3*, les pièces d'état civil qui permettront au CLEISS d'immatriculer ces personnes et de les inscrire dans le fichier « ODSS » (ouverture du droit aux soins de santé).

La demande des pièces d'état civil est effectuée au moment de la délivrance des imprimés E 121.

Dès le retour des pièces d'état civil qui doivent dater de moins de deux ans et du (ou des) E 121 validé(s) par la (les) caisses étrangère(s), les comptables transmettront l'ensemble de ces documents au CLEISS pour immatriculation à l'aide de la lettre figurant en *annexe 4*.

## **5. IMPRIMÉS À UTILISER**

Dès la parution de la présente instruction, les imprimés et lettres seront transmis aux comptables, par voie de messagerie électronique, sous forme de fichiers au format « WORD » et pourront faire l'objet d'une impression au fil des demandes présentées par les ayants cause des pensionnés.

Une copie des documents d'ouverture et de fin de droit (E 121 et E 108) et des correspondances avec le CLEISS, sera conservée avec le dossier du pensionné auteur du droit à l'assurance maladie.

Les comptables informeront, sous le présent timbre, la direction générale des difficultés que pourrait comporter l'application des présentes dispositions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

## ANNEXE N° 1 : E 121

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Règlements de sécurité sociale  
EEE (\*)

Voir Instructions» à la page 4

E 121

(1)

**ATTESTATION POUR L'INSCRIPTION DES TITULAIRES DE PENSION OU DE RENTE  
OU DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET LA TENUE DES INVENTAIRES**

*Règlement 1408/71 : article 28.1.a ; article 29.1.a  
Règlement 574/72 : article 29.1, 2 et 3 ; article 30.1 ; article 95.4*

L'institution qui doit délivrer l'attestation conformément à l'article 29, paragraphe 2 ou à l'article 30, paragraphe 1 du règlement n° 574/72 remplit la partie A du formulaire et remet deux exemplaires de celui-ci au titulaire de pension ou de rente, ou au membre de sa famille, ou les fait parvenir à l'institution du lieu de résidence si le formulaire a été demandé par celle-ci. Si le titulaire de pension ou le membre de sa famille réside au Royaume-Uni, les deux exemplaires du formulaire sont à envoyer directement au Department of Social Security, Benefits Agency, Overseas Benefits Directorate, Newcastle upon Tyne. Le cas échéant, les deux exemplaires sont d'abord transmis à l'institution qui doit remplir les cadres 6 et 7. L'institution du lieu de résidence, au reçu des deux exemplaires, en remplit la partie B et transmet un exemplaire à l'institution désignée au cadre 7.

**A. Notification du droit**

<b>1.</b>	Institution du lieu de résidence <sup>(2)</sup>
1.1	Dénomination : .....
1.2	Adresse <sup>(3)</sup> : ..... .....
1.3	Référence : votre formulaire E 107 du .....

<b>2.</b>	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension ou de rente (régime salariés) <input type="checkbox"/> Titulaire de pension ou de rente (régime non salariés)		
2.1	Nom <sup>(4)</sup> : .....		
2.2	Prénoms	Noms antérieurs <sup>(4)</sup>	Date de naissance
2.3	Adresse dans le pays de résidence <sup>(3)</sup> : ..... .....		
2.4	Date du transfert éventuel de résidence : .....		
2.5	Numéro d'identification <sup>(5)</sup> : .....		

<b>3.</b>	À remplir par l'institution débitrice de la pension ou de la rente		
3.1	L'intéressé désigné ci-dessus est titulaire d'une pension ou d'une rente		
	<input type="checkbox"/> de vieillesse	<input type="checkbox"/> d'invalidité	<input type="checkbox"/> de survie
	<input type="checkbox"/> d'accident du travail	<input type="checkbox"/> de maladie professionnelle	
3.2	depuis le .....		
3.3	Numéro de la pension ou de la rente : .....		

<b>4.</b>	Institution qui a rempli le cadre 3 <sup>(6)</sup>		
4.1	Dénomination : .....		
4.2	Adresse <sup>(3)</sup> : ..... .....		
4.3	Cachet	4.4	Date : .....
		4.5	Signature .....

①

## ANNEXE N° 1 (suite)

E 121

<b>5.</b>	Membre de la famille du titulaire de pension ou de rente		
5.1	Nom <sup>(4)</sup> : .....		
5.2	Prénoms	Noms antérieurs <sup>(4)</sup>	Date de naissance
5.3	Adresse dans le pays de résidence <sup>(3)</sup> : .....		
5.4	Date du transfert éventuel de résidence : .....		
5.5	Numéro d'identification <sup>(5)</sup> : .....		

<b>6.</b>	À remplir par l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou par l'institution d'assurance maladie-maternité du pays débiteur de la pension ou de la rente <sup>(7)</sup>		
6.1	Numéro de code de l'institution d'instruction <sup>(8)</sup> : .....		
6.2	<input type="checkbox"/> L'intéressé désigné au cadre 2 <input type="checkbox"/> L'intéressé désigné au cadre 5 a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité à partir du .....		
6.3	Le coût des prestations à servir dans le pays de résidence, autre que le pays compétent, est à notre charge		
6.4	<input type="checkbox"/> à partir du ..... et jusqu'à annulation de la présente attestation		
6.5	<input type="checkbox"/> durant un an à partir du ..... <sup>(9)</sup>		
6.6	<input type="checkbox"/> la délivrance de la présente attestation met fin à la validité du formulaire E ..... du .....		

<b>7.</b>	Institution qui a rempli le cadre 6 <sup>(7)</sup>		
7.1	Dénomination : .....		
7.2	Adresse <sup>(3)</sup> : .....		
7.3	Cachet	7.4	Date :
		7.5	Signature
			.....

## B. Notification de l'inscription ou de la non-inscription

<b>8.</b>	<input type="checkbox"/> <sup>(10)</sup>		
8.1	<input type="checkbox"/> L'intéressé désigné au cadre 2 <input type="checkbox"/> L'intéressé désigné au cadre 5 n'a pas pu être inscrit		
8.2	<input type="checkbox"/> parce que l'intéressé a déjà droit aux prestations en nature en vertu de la législation de notre pays		
8.3	Autres motifs : .....		
	.....		
	.....		

②

## ANNEXE N° 1 (suite)

E 121

<b>9.</b>	<input type="checkbox"/> <sup>(10)</sup>
9.1	<input type="checkbox"/> L'intéressé désigné au cadre 2 <input type="checkbox"/> L'intéressé désigné au cadre 5 a été inscrit
9.2	<input type="checkbox"/> Le coût de ces prestations est à votre charge ; la date à prendre comme point de départ pour le calcul du forfait visé à l'article 95 du règlement n° 574/72 est le .....
9.3	Numéro de code de l'institution du lieu de résidence <sup>(8)</sup> : .....

<b>10.</b>	Institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente ou du membre de la famille		
10.1	Dénomination :	.....	
10.2	Adresse <sup>(3)</sup> :	.....	
10.3	Cachet	10.4	Date : .....
		10.5	Signature .....

③



## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

E 121

## INSTRUCTIONS

**Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de quatre pages ; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile. Remplir un formulaire séparé pour chaque personne à inscrire.**

## Indications pour le titulaire de pension ou de rente ou le membre de sa famille

- a) Vous devez remettre au plus tôt les deux exemplaires du présent formulaire à l'institution d'assurance suivante :
- en **Belgique**, la mutualité choisie
  - au **Danemark**, «på kommunekontoret på bopælsstedet» (à la mairie du lieu de résidence)
  - en **Allemagne**, la «Krankenkasse» (caisse de maladie) du lieu de résidence, choisie par l'intéressé
  - en **Grèce**, en règle générale, l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées
  - en **Espagne**, la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de la Seguridad Social» (direction provinciale de l'institut national de la Sécurité sociale) du lieu de résidence
  - en **France**, la Caisse primaire d'assurance maladie
  - en **Irlande**, le «Health Board» (Service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée
  - en **Italie**, l'«Unità sanitaria locale» (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire
  - au **Luxembourg**, la Caisse de maladie des ouvriers
  - aux **Pays-Bas**, une caisse de maladie compétente pour le lieu de résidence
  - en **Autriche**, la «Gebietskrankenkasse» (Caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour votre lieu de résidence
  - au **Portugal, pour le continent** : le «Centro Regional de Segurança Social» (centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence ; **pour Madère** : la «Direcção Regional de Segurança Social» (direction régionale de sécurité sociale), à Funchal ; **pour les Açores** : la «Direcção Regional de Segurança Social» (direction régionale de sécurité sociale), à Angra do Heroísmo
  - en **Finlande**, l'office local de la «Kansaneläkelaitos» (Institution d'assurances sociales)
  - en **Suède**, le «försäkringskassan» (bureau des assurances sociales) du lieu de résidence
  - en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut de sécurité sociale de l'État), à Reykjavik
  - au **Liechtenstein**, l'«Amt für Volkswirtschaft» (Office d'économie nationale), à Vaduz
  - en **Norvège**, le «lokale Trygdekontor» (office local d'assurance) du lieu de résidence.
- b) Vous devez signaler à l'institution d'assurance à laquelle vous aurez remis le formulaire tout changement de situation qui pourrait modifier le droit aux prestations en nature (suspension ou suppression de la pension ou de la rente, changement du lieu de résidence, etc.).

## NOTES

- (\*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale ; aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit la partie A du formulaire : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = Allemagne ; GR = Grèce ; E = Espagne ; F = France ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; A = Autriche ; P = Portugal ; FIN = Finlande ; S = Suède ; GB = Royaume-Uni ; IS = Islande ; FL = Liechtenstein ; N = Norvège.
- (2) À remplir uniquement quand le formulaire est établi à la demande de l'institution du lieu de résidence.
- (3) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.  
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (5) Pour les ressortissants italiens, indiquer, si possible, le numéro d'immatriculation et/ou le «codice fiscale».
- (6) En France, en ce qui concerne les travailleurs non salariés, ce cadre est rempli par l'institution d'assurance maladie-maternité.
- (7) En Italie, le cadre 6 et le cadre 7 doivent être remplis exclusivement par l'USL ou le ministère de la santé.
- (8) À compléter si elle en dispose.
- (9) Dans le cas où le formulaire, émis par une institution allemande, française, italienne ou portugaise, concerne un membre de la famille.
- (10) Remplir le cadre 8 ou le cadre 9 selon le cas et mettre une croix dans la case correspondante.

④

## ANNEXE N° 2 : E 108

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Règlements de sécurité sociale  
EEE \*

Voir «Instructions» au verso

E 108

(1)

NOTIFICATION DE SUSPENSION OU DE SUPPRESSION DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE  
DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Personnes résidant dans un autre pays que le pays compétent

Règlement 1408/71 : article 19.1.a et 2 ; article 25.3.i ; article 26.1 ; article 28.1.a ; article 29.1.a

Règlement 574/72 : article 17.2 et 3 ; article 27 ; article 28 ; article 29.5 ; article 30 ; article 94.4 ; article 95.4

L'institution compétente remplit la partie A du formulaire et adresse deux exemplaires de celui-ci à l'institution du lieu de résidence (le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison). L'institution du lieu de résidence remplit la partie B et retourne au plus tôt un exemplaire à l'institution compétente.

**A. Notification**

<b>1.</b>	Institution destinataire
1.1	Dénomination : .....
1.2	Adresse <sup>(2)</sup> : .....
	.....
	.....

<b>2.</b>	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur en chômage	
	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié	<input type="checkbox"/> Demandeur de pension ou de rente	
	<input type="checkbox"/> Travailleur frontalier (salarié)	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension ou de rente (régime salariés)	
	<input type="checkbox"/> Travailleur frontalier (non salarié)	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension ou de rente (régime non salariés)	
	2.1	Nom <sup>(2 bis)</sup> : .....	
2.2	Prénoms	Noms antérieurs <sup>(2 bis)</sup>	Date de naissance
	.....	.....	.....
2.3	Adresse dans le pays de résidence <sup>(2)</sup> .....		
	.....		
2.4	Numéro d'identification <sup>(2 ter)</sup> : .....		

<b>3.</b>	Membre de la famille <sup>(3)</sup>		
2.1	Nom <sup>(2 bis)</sup> : .....		
2.2	Prénoms	Noms antérieurs <sup>(2 bis)</sup>	Date de naissance
	.....	.....	.....
2.3	Adresse dans le pays de résidence <sup>(2)</sup> .....		
	.....		
2.4	Numéro d'identification <sup>(2 ter)</sup> : .....		

4. Le droit à prestation attesté par notre formulaire ..... du .....  
a été suspendu ou supprimé pour le motif suivant :

- 4.1  Le travailleur désigné ci-dessus a cessé d'être assuré depuis le .....
- 4.2  La pension ou la rente du titulaire désigné ci-dessus est suspendue ou supprimée depuis le .....
- 4.3  Toutes les personnes qui étaient inscrites chez vous ne résident plus dans votre pays depuis le .....
- 4.4  Le titulaire du droit à prestation est décédé depuis le .....
- 4.5  <sup>(4)</sup> .....

①

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

E 108

<b>5.</b>	Institution compétente		
5.1	Dénomination : .....	N° de code <sup>(5)</sup> .....	
5.2	Adresse <sup>(2)</sup> : .....		
5.3	Cachet	5.4	Date
		5.5	Signature
			.....

## B. Accusé de réception

6. La notification contenue à la partie A ci-avant nous est parvenue le .....
7.  La personne indiquée à la partie A  Les personnes indiquées à la partie A  
 n'a plus bénéficié  n'ont plus bénéficié  
 ne bénéficiera plus  ne bénéficieront plus  
de prestations à partir du .....

<b>8.</b>	Institution du lieu de résidence		
8.1	Dénomination : .....		
8.2	Adresse <sup>(2)</sup> : .....		
8.3	Cachet	8.4	Date .....
		8.5	Signature
			.....

## INSTRUCTIONS

**Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.**

## NOTES

- \* Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale : aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède.
- (2) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit la partie A du formulaire : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = Allemagne ;  
GR = Grèce ; E = Espagne ; F = France ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; P = Portugal ; GB = Royaume-Uni ; A = Autriche ; FIN = Finlande ; IS = Islande ; FL = Liechtenstein ; N = Norvège ; S = Suède.
- (2) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (2 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms de naissance.  
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (2 ter) Pour les ressortissants italiens, indiquer, si possible, le numéro d'immatriculation et/ou le «codice fiscale».
- (3) À remplir uniquement quand la suppression ou la suspension du droit aux prestations en nature notifié par le présent formulaire n'affecte que les membres de la famille ; dans ce cas, indiquer un seul de ceux-ci.
- (4) Autres motifs, s'il y a lieu (par exemple non paiement des cotisations pour les travailleurs non salariés).
- (5) À compléter si elle en dispose.

②

ANNEXE N° 3 : Envoi des imprimés E 121 aux ayants cause du pensionné

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

, le

TRESORERIE GENERALE

M

Affaire suivie par :

Téléphone :

Télécopie :

Mél. :

**P.J. :**

M,

Je vous prie de bien vouloir trouver, à l'appui de la présente, les imprimés E 121 vous concernant et ceux de vos enfants.

Ces documents sont à remettre à la caisse de sécurité sociale du lieu de votre résidence. Ils permettent la prise en charge gratuite, au titre de la pension de retraite française dont est titulaire votre mari, pour l'accès aux soins et le versement des prestations en nature.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser, dans les meilleurs délais un extrait d'acte de naissance pour vous et chacun de vos enfants ou une copie du livret de famille ou tout autre document d'état civil indiquant la filiation.

Je vous prie de croire, M, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ANNEXE N° 4 : Envoi des E 121 au CLEISS, après validation par les caisses étrangères et demande d'immatriculation

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Paris, le

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

Affaire suivie par :  
Téléphone :  
Télécopie :  
Mél. :

CENTRE DES LIAISON EUROPEENNES ET  
INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE  
Service de Gestion des Créances  
11, RUE DE LA TOUR DES DAMES  
75436 PARIS CEDEX 09

**P.J. :**

OBJET : Demande d'immatriculation – Imprimés E 121

Je vous prie de bien vouloir trouver, à l'appui de la présente, les imprimés E 121 délivrés à M....., membre de la famille de M....., titulaire d'une pension de l'Etat référencée sous le N°....., et validés par la Caisse étrangère du lieu de résidence.

Vous trouverez également à l'appui des fiches d'accompagnement jointes, les pièces d'état civil concernant les personnes mentionnées sur les E 121 dont mes services ignorent le numéro de sécurité sociale.

Ces documents vous permettront de les d'immatriculer pour inscription au fichier d'ouverture des droits aux soins de santé (ODSS).

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

<p style="text-align: center;"><u>Identité de la personne à immatriculer</u></p> <p><b>Nom :</b></p> <p><b>Prénom :</b></p> <p><b>Né(e) le :</b></p> <p><b>A :</b></p>	<p>CAISSE EMETTRICE</p> <p><b>TRESORERIE GENERALE</b></p>
--	---

## REFERENCES DU PENSIONNE

## CAISSE DESTINATAIRE

<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>N° INSEE :</p> <p>Pension n° :</p>	<p><b>CENTRE DES LIAISONS EUROPEENNES INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE</b> Service de Gestion des Créances <b>11, rue de la Tour des Dames 75436 PARIS CEDEX 09</b></p>
--	--

Nombre de pièces d'état civil jointes au présent envoi : .....

ANNEXE N° 5 : Décision n° 170 du 11 juin 1998 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

DÉCISION N° 170 du 11 juin 1998 portant révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (98/565/CE)  
 LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,  
 vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs, vu l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 précité, vu l'article 17, paragraphes 1 à 4, l'article 29, paragraphes 1 à 3, l'article 30, paragraphes 1 et 2, l'article 94, paragraphes 4 et 5, l'article 95, paragraphes 4 et 5, et l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, vu la décision n° 141 du 17 octobre 1989, considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 pour tenir compte notamment de l'introduction à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72, d'un coût moyen par personne à la place d'un coût moyen par titulaire de pension ou de rente et des membres de sa famille; considérant toutefois que cette modification de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2002 dans les relations avec la République française,  
 DÉCIDE:

Article premier

Les inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 sont établis suivant les règles ci-après.

I. INVENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 94, PARAGRAPHE 4

Familles des travailleurs salariés ou non salariés

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée.

À la demande du travailleur, salarié ou non salarié, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 109, en envoie ou en remet deux exemplaires à l'intéressé qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence la demande à l'institution compétente au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas, cette dernière institution la fait parvenir en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence.

## ANNEXE N° 5 (suite)

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, renvoie un exemplaire du formulaire E 109 à l'institution d'assurance maladie auprès de laquelle le travailleur, salarié ou non salarié, est assuré.

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:

- a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État compétent; cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
- b) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a); cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
- c) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 106, E 111, E 112 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et mentionnait une date précise de fin de droit; cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
- d) la date de réception du formulaire E 109 par l'institution du lieu de résidence; cette date est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 106, E 111, E 112 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et ne mentionnait pas de date précise de fin de droit.

Si les membres de la famille ont encore droit à des prestations, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement, selon la législation de leur État de résidence ou d'un autre État membre, à titre prioritaire conformément aux règlements, le décompte des forfaits débute le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. L'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108 complété dans sa partie A. L'institution du lieu de résidence, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à l'institution compétente.

4. La date servant de terme pour le décompte des forfaits est:

- a) la date de suspension ou de suppression du droit si le formulaire E 108 est parvenu à l'institution de résidence dans les trois mois suivant cette date. Celle-ci est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;
- b) la date de réception du formulaire E 108 par l'institution du lieu de résidence si celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date de suspension ou de suppression du droit. La date de réception est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;
- c) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'État de résidence ou d'un autre État membre conformément aux règlements en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cet État, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b). Toutefois, si la législation de l'État de résidence ne subordonne pas le droit aux prestations en nature à des conditions d'assurance ou d'activité, mais à des conditions de résidence, la date à prendre en considération est la date de commencement de l'activité professionnelle;
- d) la date à partir de laquelle plus aucun membre de famille ne remplit, dans l'État membre de résidence et conformément à sa législation, les conditions pour bénéficier des prestations en nature, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b).



## ANNEXE N° 5 (suite)

5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par les institutions compétentes concernant l'ouverture du droit (formulaire E 109) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 109 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces États, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.

6. Lorsque les membres de la famille du travailleur, salarié ou non salarié, transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, autre que l'État compétent, il est fait à nouveau application des dispositions du point 1 ci-dessus.

7. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels la période pendant laquelle les intéressés peuvent prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre de mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de départ pour le décompte des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.

8. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur, salarié ou non salarié, sont répartis entre plusieurs États de résidence différents de l'État compétent, et lorsque les conditions pour bénéficier des prestations en nature sont remplies dans chacun des États de résidence, il y a lieu de prendre en compte un forfait par État.

9. Les décomptes des forfaits sont établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des formulaires mentionnés au point 5 ci-dessus.

## II. INVENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 95, PARAGRAPHE 4

### Pensionnés et/ou membres de leur famille

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 29 et des paragraphes 1 et 5 de l'article 30 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée:

À la demande du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille, l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'État débiteur de la pension ou de la rente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 121, en envoie ou en remet deux exemplaires à l'intéressé. Celui-ci doit présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de sa résidence lors de son inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence la demande à l'institution qui doit délivrer le formulaire E 121 au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas cette dernière institution fait parvenir le formulaire E 121 en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence. Dans l'attente de l'attestation, cette dernière institution peut procéder à l'inscription provisoire de l'intéressé au vu des pièces justificatives qu'elle admet, mais cette inscription n'est opposable à l'autre institution qu'après délivrance par celle-ci du formulaire E 121.

L'institution du lieu de résidence de l'intéressé, après avoir rempli la partie B, renvoie un exemplaire du formulaire E 121 à l'institution qui l'a délivré.

Le formulaire E 121 a un caractère individuel. Il en est délivré, le cas échéant, un pour le titulaire de pension ou de rente et/ou un pour chacun des membres de sa famille ne résidant pas dans l'État débiteur de la pension ou de la rente.

## ANNEXE N° 5 (suite)

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:

- a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État compétent; cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
- b) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a); cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
- c) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et mentionnait une date précise de fin de droit; cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
- d) la date de réception par l'institution du lieu de résidence du formulaire E 121. Cette date est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et ne mentionnait pas de date précise de fin de droit.

Si le titulaire de pension ou de rente ou l'un des membres de sa famille a encore droit à des prestations, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement, selon la législation de son État de résidence ou d'un autre État membre, à titre prioritaire conformément aux règlements, le décompte des forfaits débute le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. L'institution qui a délivré le formulaire E 121 informe l'institution du lieu de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108, complété dans sa partie A. L'institution du lieu de résidence, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à la première institution.

Le formulaire E 108, lorsqu'il suspend ou annule un formulaire E 121, a le même caractère individuel que ce dernier et en cas de suspension ou d'annulation de plusieurs E 121 concernant les membres d'une même famille, il doit être établi autant de E 108 que de E 121 concernés, même si la date de suspension ou d'annulation est identique ou si les intéressés dépendent d'une même institution de résidence.

4. La date servant de terme pour le décompte des forfaits est:

- a) la date de suspension ou de suppression du droit si le formulaire E 108 est parvenu à l'institution de résidence dans les trois mois suivant cette date. Celle-ci est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;
- b) la date de réception du formulaire E 108 par l'institution du lieu de résidence, si celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date de suspension ou de suppression du droit. La date de réception est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;
- c) la date du décès du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille ou la date de transfert de résidence du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille sur le territoire d'un autre État membre, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b);
- d) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'État de résidence ou d'un autre État membre conformément aux règlements en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cet État ou d'attribution d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation du même État, lorsque cette date est antérieure, à la date visée au point a) ou au point b). Toutefois, si la législation de l'État de résidence ne subordonne pas le droit aux prestations en nature à des conditions d'assurance ou d'activité, mais à des conditions de résidence, la date à prendre en considération est la date de commencement de l'activité professionnelle ou la date d'effet de la pension ou de la rente;

## ANNEXE N° 5 (suite)

e) la date à partir de laquelle un membre de la famille d'un titulaire de pension ou de rente ne remplit plus, dans l'État membre de résidence et conformément à sa législation, les conditions pour bénéficier des prestations en nature, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b).

5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'État débiteur de la pension ou de la rente concernant l'ouverture du droit (formulaire E 121) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 121 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises pour des membres de la famille de titulaires de pension ou de rente sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces États, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.

6. Lorsque le titulaire de pension ou de rente ou un membre de sa famille transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, autre que l'État débiteur de la pension ou de la rente, il est fait à nouveau application des dispositions du point 1 ci-dessus.

7. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels la période pendant laquelle l'intéressé peut prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre des mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de départ pour le décompte des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.

8. Les décomptes des forfaits sont établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des formulaires mentionnés au point 5 ci-dessus.

## Article 2

Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, les institutions du lieu de résidence transmettent chaque année aux institutions et organismes désignés à l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 de leur État, les relevés individuels des forfaits mensuels (formulaire E 127) établis sur la base des inventaires prévus aux articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les institutions et organismes désignés de l'État de résidence transmettent les relevés susdits aux institutions et organismes désignés de l'État compétent.

Les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels dus pour une même année pour chaque famille de travailleur salarié ou non salarié. En ce qui concerne les titulaires de pension ou de rente et/ou les membres de leur famille, les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels par personne dus pour une même année.

## Article 3

À la date d'application de la présente décision, la reprise d'inventaire des titulaires de pensions ou rentes et/ou des membres de leur famille dont le droit aux prestations en nature dans l'État de leur résidence et attesté par un formulaire E 121 ou un formulaire E 122 délivré antérieurement et se trouvant en cours de validité s'effectue de la façon suivante:

- les E 121 (émis par unité familiale) restent valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente, à l'exclusion par conséquent des membres de sa famille,

## ANNEXE N° 5 (suite et fin)

- pour chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un ancien E 121 (émis par unité familiale), est établi un nouveau E 121 (individuel) prenant effet à la date d'application de la présente décision, date servant de point de départ pour le décompte des forfaits concernant cette personne,
- la disposition précédente est applicable également à chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un formulaire E 122.

## Article 4

La présente décision sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Elle remplace la décision n° 141 du 17 octobre 1989.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Toutefois, dans les relations avec la République française:

les dispositions de la présente décision, concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72, qui sont la conséquence de l'introduction à l'article 95 de ce règlement d'un coût moyen par personne pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille, ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2002;

les dispositions de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72, dans sa version antérieure au 1er janvier 1998, qui sont la conséquence du calcul d'un coût moyen par unité familiale, pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2001.

Le président de la Commission administrative  
Peter CLEASBY